



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.397/4
du 22 novembre 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'insérant un Titre VIII dans le Livre 1^{er} de la Deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'agrément des Services et Dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre'

Le 30 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région Wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'insérant un Titre VIII dans le Livre 1^{er} de la Deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'agrément des Services et Dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 novembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 novembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Interrogée quant à l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire, la déléguée du Ministre a indiqué que la formalité « n'a pas été accomplie, cet organe n'étant pas encore effectif ».

L'auteur du projet doit cependant veiller au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération¹.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 4

1. L'article 149/13, alinéa 1^{er}, en projet du Code wallon de l'action sociale et de la santé² prévoit dans sa phrase liminaire que les définitions qu'il porte sont applicables au « présent décret ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Dans le même sens, voir notamment l'avis n° 61.374/4 donné le 15 mai 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives à l'aide individuelle à l'intégration', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61374.pdf> ; l'avis n° 58.489/4 donné le 14 décembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 'abrogeant et modifiant certaines dispositions relatives au subventionnement des investissements hospitaliers, prises en exécution de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008' (observation n° 1 sous formalités préalables).

Interrogée quant à savoir si cela signifie que ces définitions sont applicables à l'ensemble du Code, ou uniquement au nouveau titre VIII, la déléguée du Ministre a convenu qu'il s'agissait de la seconde hypothèse et que le mot « décret » pourrait être remplacé par le mot « titre ».

L'avant-projet sera modifié en ce sens.

2. L'article 149/13, alinéa 1^{er}, 6°, en projet définit la notion de ministre ³.

En tout état de cause, conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il n'appartiendrait pas au décret d'organiser le pouvoir exécutif, notamment en attribuant directement certains pouvoirs d'exécution à un Ministre ⁴.

Partant, le 6° sera omis.

3. Au 7°, il y a lieu de mentionner l'intitulé exact et actuel de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes'.

Article 6

1. La phrase préliminaire de l'article 149/14, alinéa 1^{er}, en projet prévoit que les missions des services et dispositifs sont exercées « dans leur ressort territorial ».

Interrogée quant à la disposition qui prévoit la fixation d'un tel ressort, la déléguée du Ministre a répondu que l'agrément le prévoirait.

L'avant-projet sera complété afin de prévoir que l'agrément limite l'activité à un ressort territorial particulier.

2. L'article 149/14, alinéa 1^{er}, 2° en projet prévoit que les services et dispositifs ont notamment pour mission de fournir une prise en charge aux personnes auteurs de violences « non judiciairisées ».

² Ci-après : « le Code ».

³ Par ailleurs, cette notion n'est pas utilisée dans la suite de l'avant-projet.

⁴ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 7.3, *in fine*.

Interrogée quant à la signification d'une violence « judiciarisée », la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« La notion de personnes 'non judiciarisées', très utilisée dans le secteur, sera remplacé par 'sans contrainte judiciaire', l'aide sous contrainte judiciaire relevant de la Communauté française ».

En ce sens, le 2° sera reformulé comme suit :

« 2° soit de fournir une prise en charge des personnes auteures de violences entre partenaires ou de violences fondées sur le genre, par le biais d'une aide psychosociale visant à la responsabilisation, la prévention de la récidive et la sécurité de l'entourage familial et des proches, lorsque cette prise en charge n'est pas imposée par une autorité judiciaire ».

3. L'article 149/14, alinéa 1^{er}, 5°, en projet prévoit que les services et dispositifs collectent des données statistiques « dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

Un tel rappel est inutile et pourrait même donner l'impression que le législateur régional pourrait dispenser du respect de cette loi, ce pour quoi il n'est pas compétent. Ces mots seront donc omis. Pareille précision trouverait mieux sa place dans le commentaire de l'article.

Article 9

1. L'article 149/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet prévoit, dans sa phrase liminaire, que les agréments peuvent être délivrés par le Gouvernement « ou son délégué ».

Compte tenu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980, une telle précision n'est pas nécessaire.

Les mots « ou son délégué » seront donc omis.

La même observation vaut pour la suite de l'article et pour l'article 149/17, alinéa 1^{er}, en projet.

2. L'article 149/15, § 2, en projet établit le nombre maximum de services ou de dispositifs par province.

L'alinéa 1^{er} est relatif aux services visés à l'article 149/13, (lire « alinéa 1^{er}, ») 1°, a), à savoir ceux spécialisés dans l'accompagnement des auteurs de violence, ainsi qu'aux dispositifs, sans préciser que sont seuls concernés les dispositifs mentionnés à l'article 149/13, alinéa 1^{er}, 2°, a), à savoir ceux spécialisés dans l'accompagnement des auteurs de violence.

Les alinéas 2 à 4 sont relatifs à des services et dispositifs spécialisés dans l'accompagnement des victimes de violence (article 149/13, alinéa 1^{er}, respectivement 1^o, b), et 2^o, b), en projet), à l'exception des mots « un dispositif par province » à propos duquel il n'est pas précisé qu'est seul visé le dispositif spécialisé dans l'accompagnement des victimes de violence (article 149/13, alinéa 1^{er}, 2^o, b), en projet).

Interrogée quant à la nécessité de préciser dans les alinéas 1^{er} à 4, pour l'ensemble des dispositifs qui y sont visés, leur spécialisation telle que définie à l'article 149/13, alinéa 1^{er}, 1^o, a) et b), et 2^o, a) et b), la déléguée a répondu ce qui suit :

« On va compléter l'article en ce sens : quand on parlera de service pour les auteurs, on parlera également de dispositif pour les auteurs. On procédera de même pour les services et dispositifs relatifs aux victimes ».

Le projet sera modifié en ce sens. Un tel ajout est d'autant plus nécessaire au vu de l'alinéa 5 en projet, selon lequel les services ou les dispositifs ne peuvent pas cumuler la prise en charge des auteurs et des victimes.

3. Il va de soi que la procédure d'agrément prévoira un appel public préalable aux candidats ⁵.

Article 11

1. L'article 149/16, alinéa 2, détermine le contenu minimum du dossier de demande de reconnaissance.

Le 1^o impose que le dossier soit composé notamment comme suit « les statuts, la composition des organes de gestion, les derniers comptes annuels approuvés ».

Ce faisant, l'auteur du texte ne s'inscrit pas dans une démarche de simplification administrative.

Comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises ⁶, en vertu des articles III.16, § 1^{er}, 1^o, et III.17 du Code de droit économique, toute personne morale est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises ⁷ et se voit attribuer lors de son inscription un numéro d'entreprise, lequel est un numéro d'identification unique ⁸. En vertu de

⁵ Voir dans le même sens l'avis n° 56.021/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté royal du 13 juin 2014 'portant règlement de la composition et du fonctionnement du comité consultatif pour les voyageurs ferroviaires', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56021.pdf> et les avis cités.

⁶ Voir ainsi l'avis n° 59.761/2/V donné le 10 août 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 'relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole' ; l'avis n° 58.231/4 donné le 21 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 'relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture'.

⁷ Voir également l'article III.18, § 1^{er}, du même Code.

⁸ Voir dans le même sens l'avis n° 56.023/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2013 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique

l'article III.31 du même Code, des données visées à l'article III.29, § 1^{er}, inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises sont accessibles par un site internet libre d'accès, lequel permet l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements⁹.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26*novies*, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes', il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier pour chaque association sans but lucratif belge ayant son siège dans l'arrondissement, dossier qui contient notamment les statuts de l'association, leurs modifications, le texte coordonné des statuts suite à leur modification, ainsi que les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires¹⁰.

Dans un souci de simplification administrative, le 1^o sera revu pour n'y prévoir que la mention du numéro d'entreprise¹¹ et les comptes annuels.

2. L'article 149/16, alinéa 5, en projet, constitue une répétition imparfaite de la règle contenue à l'article 149/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o.

Cet alinéa 5 sera donc omis.

des bâtiments', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56023.pdf>, l'observation sous l'article 61, l'avis n° 54.467/4 donné le 9 décembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 27 mars 2014 'modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54467.pdf> (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 974/1, pp. 6-8), l'avis n° 54.802/4 donné le 29 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 'relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54802.pdf> et l'avis n° 54.859/4 donné le 27 janvier 2014 sur un avant-projet de décret 'relatif aux arts plastiques', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54859.pdf>, (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 620/1, pp. 42-53).

⁹ Le numéro d'entreprise permet via la Banque-Carrefour des Entreprises la consultation des données enregistrées sur le site du SPF Justice. Voir, sur cet aspect, l'avis n° 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44526.pdf>, (*Doc. parl.*, Ass. Comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110).

¹⁰ Voir plus précisément l'article 26*novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, 2^o, 6^o et 7^o, de la loi du 27 juin 1921.

¹¹ Voir dans le même sens l'avis n° 56.023/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56023.pdf>, l'avis n° 57.621/4 donné le 23 juin 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 'relatif au régime d'agrément des fédérations de pêche' et l'avis n° 57.199/4 donné le 30 mars 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 'relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives'; l'avis n° 59.191/4 du 27 avril 2016 sur un projet devenu l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 24 mai 2016 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice'.
‡LW-CCLRPCEC-GCDJHMW‡

Article 13

À l'article 149/17, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « dans les limites des crédits budgétaires » seront supprimés, dès lors qu'ils sont inutiles et qu'il n'y a pas lieu de rappeler cette règle de droit budgétaire dans une norme réglementaire ¹².

Article 16

L'article 149/19 en projet mentionne « les services d'accompagnement des violences entre partenaires et violences sexistes » et non « les services d'accompagnement des violences entre partenaires et violences fondées sur le genre » ¹³.

La disposition sera revue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

¹² Avis n° 61.596/4 donné le 26 juin 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017 'portant exécution des chapitres I et II du Titre XII du Code wallon de l'Agriculture relatifs aux subsides à la recherche agronomique, à l'innovation et la recherche scientifique et technique à finalité agricole, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61596.pdf>.

¹³ Voir la définition de l'article 149/13, alinéa 1^{er}, 4°, en projet.